

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION D'UNE ARME SEMI-AUTOMATIQUE NON PROHIBEE**

**Services fédéraux du Gouverneur de la province de Namur –  
Service des armes Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur**

**Demandeur :**

NOM : ..... Prénom : .....

Né(e) à ..... Le .....

Localité : ..... Code postal : .....

Adresse : ..... N° : .....

**(\*)Déclare sur l'honneur :**

- que l'(es) arme(s) qui figure(nt) ci-dessous et qui fait/font l'objet de la demande d'autorisation(s) **n'est/ne sont** pas une/des arme(s) automatique(s) transformée(s) en arme(s) semi-automatique

- que l'(s)arme qui figure(nt) ci-dessous et qui fait/font l'objet de la demande d'autorisation (s)**n'est/ne sont pas** une/des arme(s) longue(s) semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils sans qu'elle(s) perde(nt) leur/sa fonctionnalité

Numéro série	Nature arme	Marque	Type	Type modèle	Calibre

Fait à ....., le .....

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé")

Cette attestation sur l'honneur fait suite à une modification de la loi sur les armes intervenue le 5 mai 2019. Désormais, les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatique sont prohibées pour les tireurs récréatifs (article 3, §1 19° de la loi du 8 juin 2006 telle que modifiée par la loi du 5/05/2019). Il en est de même en ce qui concerne les armes semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (article 3, §1<sup>er</sup>, 20° de la loi du 8 juin 2006 modifiée par la loi du 5/05/2019)